



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D307, D44 et D44E1

Sur le territoire des communes de BELLONNE, BREBIÈRES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et VITRY-EN-ARTOIS
hors agglomération

4EME GRAND PRIX DE BREBIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Corbehem,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Gouy-sous-Bellonne en date du 03/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Brebières en date du 03/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Noyelles-sous-Bellonne,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bellonne en date du 03/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Vitry-en-Artois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Tortequesne en date du 07/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Sailly-en-Ostrevant,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle l'ESEG, nous informe du déroulement de la manifestation du 4EME GRAND PRIX DE BREBIERES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D307, D44 et D44E1, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D307 du PR 0+0 au PR 1+473, la D44 du PR 2+846 au PR 3+680, la D44 du PR 0+0 au PR 0+660, la D44 du PR 1+244 au PR 1+950 et la D44E1 du PR 7+563 au PR 10+120 hors agglomération sur des communes de **BELLONNE**, **BREBIÈRES**, **NOYELLES-SOUS-BELLONNE** et **VITRY-EN-ARTOIS**, le dimanche 26 avril 2026 de 12h00 à 19h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D950, D45, D956, D43, D39 et D40 au territoire des communes de VITRY EN ARTOIS, BREBIERES, CORBEHEM, GOUY SOUS BELLONNE, BELLONNE, TORTEQUESNE et SAILLY EN OSTREVENT (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 20 avril 2026



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

